

Version anonymisée

Traduction

C-621/21 – 1

Affaire C-621/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 octobre 2021

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

29 septembre 2021

Partie requérante :

WS

Partie défenderesse :

Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri
Ministerskia savet

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Sofia, le 29 septembre 2021

ADMINISTRATIVEN SAD – SOFIA GRAD, [OMISSIS]

La procédure est régie par les articles 145 à 178 du code de procédure administrative (Administrativno.protsesualen kodeks, APK), en combinaison avec l'article 84, paragraphe 2, de la loi relative à l'asile et aux réfugiés (Zakon za ubezhishteto i bezhantsite, ci-après le « ZUB »), en combinaison avec l'article 267 TFUE.

[OMISSIS]

I. Parties et objet de l'affaire

La requérante, WS, est [OMISSIS] une ressortissante turque, d'appartenance ethnique kurde, musulmane sunnite, divorcée, elle a suivi un enseignement primaire.

Le défendeur est l'intervyuirasht organ (service des interrogatoires) de la Darzhavna agentsia za bezhantsite (Agence nationale des réfugiés, ci-après la « DAB »), qui est compétent conformément à l'article 766, paragraphe 1, du ZUB pour rendre une décision de rejet d'ouverture d'une procédure d'octroi d'une protection internationale suite à une demande ultérieure.

La procédure devant l'Administrativen sad Sofia grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie, ci-après la « juridiction de céans ») est une procédure de première instance et a pour origine un recours de WS contre le refus du service des interrogatoires de la DAB d'ouvrir une procédure d'octroi d'une protection internationale suite à sa demande ultérieure. Conformément à l'article 85, paragraphe 3, du ZUB, la décision de la juridiction de céans n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation, c'est-à-dire qu'elle est définitive et qu'elle entre en vigueur dès son prononcé.

La requérante demande l'annulation de la décision, car elle estime que, avec sa demande ultérieure de protection internationale, elle a produit de nouvelles preuves écrites relatives à sa situation personnelle et à son État d'origine. Elle soutient que sa situation correspond à celle prévue à l'article 8, paragraphe 1, du ZUB, d'octroi du statut de réfugié en raison de craintes fondées de persécution par un acteur non étatique en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes qui ont subi des violences domestiques et des femmes susceptibles d'être victimes de crimes dits « d'honneur ». Elle soutient que son refoulement éventuel vers la Turquie serait contraire aux articles 2 et 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), et qu'elle a produit de nouvelles preuves montrant qu'elle remplissait les conditions d'octroi d'un statut humanitaire conformément à l'article 9, paragraphe 1, points 1 et 2, du ZUB.

Le défendeur, le service des interrogatoires de la DAB, s'oppose au recours et conclut au rejet de celui-ci. Il estime que les preuves écrites ont été examinées dans la décision attaquées et que la demandeuse n'expose pas d'éléments nouveaux relatifs à sa situation personnelle et à son pays d'origine qui seraient de nature à justifier l'octroi d'un statut conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 1, points 1 et 2, du ZUB et n'auraient pas été examinés dans la précédente décision de refus d'accorder une protection internationale.

II. Cadre factuel

- 1 WS a quitté la Turquie pour la Bulgarie en juin 2018, légalement, avec un passeport et un visa de travail. Elle est arrivée à Plovdiv, Bulgarie, avec l'aide d'un trafiquant, elle a organisé un visa allemand d'une semaine et elle est allé en
2

avion chez sa tante à Berlin. Le 21 juin 2018, elle a introduit là-bas une demande de protection, mais par décision [OMISSIS] du 28 février 2019 de la DAB, elle a été reprise en charge par la Bulgarie suite à une demande de prise en charge de l'Allemagne en vue de l'examen de sa demande de protection internationale.

- 2 Lors des trois interrogatoires effectués en octobre 2019 par une personne de sexe masculin du service des interrogatoires, la demandeuse a déclaré que, en Turquie, elle avait eu des problèmes avec son ex-époux, BS, et que sa famille biologique ne l'avait pas soutenue. Elle aurait quatre enfants, trois fille de BS et un fils d'MK, avec lequel elle aurait conclu un mariage religieux en 2017. Elle a déclaré que tous les membres de sa famille biologique habitaient en Turquie mais qu'elle n'avait pas de contact avec eux, son père leur interdirait de parler avec elle, parce qu'elle s'était enfuie de la maison de son époux, BS. Elle a déclaré craindre que sa famille la tue si elle rentrait en Turquie. Elle a précisé que, à l'âge de seize ans, sa famille l'aurait forcée à épouser BS, avec lequel elle se serait mariée en 2010. Son époux l'aurait battue pour prendre l'or qu'on lui avait offert. Elle a fait part de nombreux cas de violence, en indiquant expressément, qu'elle ne mentionnait que les plus graves. Sa famille biologique aurait été au courant mais n'aurait pas voulu la reprendre. Elle aurait donné naissance à trois filles, mais son époux aurait continué à la harceler. La violence se serait poursuivies jusqu'à ce qu'elle s'enfuit de chez elle en septembre 2016, et divorce officiellement de BS en septembre 2018, alors qu'elle avait déjà quitté la Turquie.
- 3 Elle a produit devant la DAB la plainte qu'elle a déposée le 9 janvier 2017 auprès du parquet général de Torbali, Turquie, pour menaces de son mari, de la famille de celui-ci et de sa famille biologique, raison pour laquelle elle se serait enfuie de chez elle en septembre 2016. Elle a déclaré craindre pour sa vie et recevoir des menaces, ce qu'elle a confirmé dans un procès-verbal du 9 janvier 2017 [OMISSIS] du parquet général de Torbali, qui fait état de messages téléphoniques de menace que lui aurait envoyés BS. Elle a produit une décision du 30 juin 2017, du tribunal civil n° 7 de la ville d'Izmir, rendue suite à un recours de la direction « centre de prévention de poursuite de la violence », de placement dans une maison pour femmes victimes de violence. Elle a reconnu avoir été placée plusieurs fois dans de telles maison, également avec l'aide d'MK, dont elle aurait eu un fils en mai 2018, mais la famille de celui-ci l'aurait obligé à épouser une autre femme en avril 2018. Elle ne se serait pas sentie en sécurité dans les maisons pour femmes.
- 4 WS a produit devant la DAB une décision du tribunal civil n° 1 de Diyarbakır, du 20 septembre 2018, avec des indications selon lesquelles cette décision serait devenue définitive le 3 décembre 2018, dans une affaire de divorce [OMISSIS] avec pour partie requérante BS et pour partie défenderesse WS, selon laquelle, par recours du 17 mars 2017, le requérant avait déclaré que, le 4 septembre 2016, WS s'étaient enfuie de la maison et avait eu une liaison amoureuse secrète.
- 5 Par la première décision [OMISSIS], du 21 mai 2020, du président de la DAB, la demande de protection a été rejetée sur la base de l'article 75, paragraphe 1,

points 2 et 4, en combinaison avec les articles 8 et 9, du ZUB. L'autorité administrative a considéré que la demande de WS était non fondée, au motif qu'elle n'indiquait pas de motifs de craintes fondées de persécution. L'autorité n'a pas reconnu les motifs invoqués pour avoir quitté la Turquie, comme la violence exercée et les menaces de mort de membres de la famille biologique, de l'époux et de connaissances, et les a jugés non pertinents aux fins de la protection internationale demandée, car ils ne pourraient être rattachés à aucun des motifs visés à l'article 8, paragraphe 1, du ZUB, craintes fondées de persécution fondées sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En même temps, la demandeuse n'aurait pas déclaré être persécutée en raison de son sexe au sens de l'article 8, paragraphe 5, point 6, du ZUB. Dans la décision les conditions d'octroi d'un statut humanitaire ont été examinées, mais il a été considéré que ces conditions n'étaient pas réunies, car ni les autorités officielles ni certains groupes n'auraient entrepris contre la demandeuse des actions que l'État n'est pas en mesure de contrôler, et WS aurait fait l'objet d'agressions criminelles dont elle n'avait même pas informé la police et pour lesquelles elle n'avait pas porté plainte et elle aurait quitté légalement la Turquie.

- 6 Le recours contre la décision [OMISSIS] de la DAB du 21 mai 2020 a été rejeté par décision [OMISSIS] de la juridiction de céans [OMISSIS] du 15 octobre 2020, qui a acquis force de chose jugée par décision [OMISSIS] du 9 mars 2021 [OMISSIS] du **Varhoven administrativen sad** (Cour suprême administrative, Bulgarie)
- 7 Le 13 avril 2021, WS a déposé une demande ultérieure de protection internationale, en produisant neuf nouvelles preuves écrites qui, selon ses affirmations, sont pertinentes pour sa situation personnelle et son état d'origine. Sur la base de ces preuves, elle soutient qu'elle remplit les conditions d'octroi d'un statut conformément à l'article 8, paragraphe 1, du ZUB en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes qui ont subi des violences domestiques ainsi que des femmes susceptibles d'être victimes de crimes d'honneur. Dans la demande, elle affirme que les personnes qui la persécutent sont des acteurs non étatiques contre lesquels l'État turc ne peut pas la défendre, quelles que soient les mesures prises. Dans la requête, elle s'oppose à un refoulement en Turquie, où elle n'aurait personne sur qui compter et serait certaine d'être tuée par son ex-époux ou d'être victime d'un crime d'honneur commis par la famille de son ex-époux ou sa famille biologique, ou d'être encore une fois forcée à se marier. Elle estime que sa situation est désormais plus difficile, car elle a eu un enfant d'un homme avec lequel elle n'est pas mariée. À titre de circonstance nouvelle elle invoque le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul en mars 2021 et elle estime qu'elle remplit les conditions d'octroi d'un statut humanitaire prévues à l'article 9, paragraphe 1, points 1 et 2, du ZUB, car un éventuel refoulement en Turquie l'exposerait à une violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

- 8 Neuf preuves écrites ont été jointes à la demande ultérieure, dont une décision motivée [OMISSIS] du tribunal pénal de première instance de Turbali, avec comme personne poursuivie BS, accusé d'une infraction pénale de menace commise le 6 septembre 2016, infligeant une peine privative de liberté de cinq mois. La juridiction turque a assorti la peine d'un sursis à exécution, compte tenu de l'absence de condamnations antérieures, des particularités personnelles et de l'acceptation de la peine par la personne poursuivie, elle a fixé un délai probatoire de cinq ans. Ont été joints également des articles de « Deutsche Welle » de 2021 relatifs au retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul et à de violents meurtres de femmes en Turquie, un rapport du 30 mars 2021 concernant l'année 2020, du département d'État des États-Unis d'Amérique relatifs aux pratiques en matière de droits de l'homme en Turquie et un rapport pour mars 2021 de la plateforme turque « Nous mettrons fin aux féminicides ».
- 9 Le service des interrogatoires de la DAB a rendu la **décision** attaquée devant la formation de céans [OMISSIS] le **5 mai 2021**, refusant d'ouvrir une procédure d'octroi d'une protection internationale conformément à l'article 76b, paragraphe 1, point 2, en combinaison avec l'article 13, paragraphe 3, du ZUB, suite à la demande ultérieure, au motif que la demandeuse ne ferait état d'aucun nouvel élément important relatif à sa situation personnelle ou à son État d'origine. L'autorité compétente a considéré que, dans sa demande ultérieure, la demandeuse avait invoqué des faits et circonstances identiques à ceux examinés dans le cadre de la première procédure de protection en vertu du ZUB, ou qui seraient exclus d'un examen par deux instances juridictionnelles en raison de leur caractère non fondé, en l'absence de persécution pour des raisons visées à l'article 8, paragraphe 1, du ZUB ou l'article 9, paragraphe 1, du ZUB. Il est relevé expressément que les autorités turques auraient aidé la demandeuse à plusieurs reprises et auraient signalé qu'elles étaient prêtes à l'aider par tous les moyens légaux.

III. Cadre juridique

1. *Droit national*

Loi relative à l'asile et aux réfugiés (ZUB)

Article 8 [...] (1) Le statut de réfugié en République de Bulgarie est accordé à un étranger qui, parce qu'il a des craintes fondées d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors de son pays d'origine, et qui, pour ces raisons, ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner.

(3) Les auteurs de persécutions peuvent être :

[...] 1. l'État ;

[...] 2. des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

[...] 3. des acteurs non étatiques, lorsqu'il peut être prouvé que les acteurs visés aux points 1 et 2, y compris des organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions.

[...] (4) On entend par « persécution » une violation des droits fondamentaux de l'homme ou un ensemble d'actes conduisant à une violation des droits fondamentaux de l'homme suffisamment grave de par sa nature ou son caractère répété.

[...] (5) Les actes de persécution peuvent être :

[...] 1. des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles ;

[...] 6. des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

[...] (7) La protection contre des persécutions peut être accordée par l'État, des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, à condition que ceux-ci puissent et veuillent exercer une protection effective, qui soit accessible à l'étranger et ne soit pas seulement temporaire.

[...]

Article 9 [...] (1) Un statut humanitaire est accordé à un étranger qui ne remplit pas les conditions d'octroi d'un statut de réfugié et qui ne peut pas ou ne veut pas obtenir une protection de son État d'origine parce qu'il est susceptible d'être exposé à un risque réel d'atteintes graves, comme :

1. une peine de mort ou une exécution, ou
2. des tortures ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants ;

Article 13 [...] (2) Une demande ultérieure de protection internationale dans laquelle l'étranger n'invoque aucun nouvel élément important relatif à sa situation personnelle ou son État d'origine est examinée selon les modalités prévues au chapitre sixième, section III « Procédure d'examen préalable d'une demande ultérieure de protection internationale » (articles 76a à 76c du ZUB).

[...]

Article 76b [...] (1) Le service des interrogatoires rend une décision dans un délai de 14 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande ultérieure de protection internationale, uniquement sur la base des preuves écrites produites par l'étranger, sans procéder à un interrogatoire personnel, décision par laquelle :

1. il ouvre une procédure d'octroi d'une protection internationale suite à la demande ultérieure ;
2. il n'ouvre pas de procédure d'octroi d'une protection internationale suite à la demande ultérieure ;

§ 1, point 5, des dispositions complémentaires du ZUB (tel que modifié au DV n° 80 de 2015, en vigueur depuis le 16 octobre 2015) : Les notions de « race, religion, nationalité, un certain groupe social et opinions ou convictions politiques » sont celles au sens de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

§ 1, point 6, des dispositions complémentaires du ZUB : on entend par « demande ultérieure » une demande d'octroi d'une protection internationale en République de Bulgarie que l'étranger dépose après que sa protection internationale a été suspendue ou retirée ou après que la procédure d'octroi d'une protection internationale en République de Bulgarie a été clôturée par une décision définitive de rejet de la demande.

2. *Droit de l'Union*

TFUE (JO 2016, C 202)

Article 78, paragraphe 1 : L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO 2011, L 337, p. 9)

Considérant 17 : Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

Considérant 29 : L'une des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, est l'existence d'un lien de causalité entre les motifs de persécution que sont la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

Considérant 30 : Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue « l'appartenance à un certain groupe social ». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur – notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés – dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

Article 2 Définitions

d) « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ;

f) « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ;

Article 4, paragraphe 3 : Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;

Article 6 Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

a) l'État ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Article 7 Acteurs de la protection

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Article 9 Actes de persécution

1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit :

a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Article 10 Motifs de persécution

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants :

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

— ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

— ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ;

2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60)

Article 33, paragraphe 2, sous d) Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque : la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ;

Article 40 :

2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

3. Si l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, l'examen de la demande est poursuivi conformément au chapitre II. [...]

3. Droit international

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève (Recueil des traités des Nations unies, tome 189, p. 150, n° 2545 (1954), entrée en vigueur le 22 avril 1954, complétée et modifiée par le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 entré en vigueur le 4 octobre 1967 (ci-après la « Convention de Genève »)

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Article premier. – Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979 [OMISSIS] (ci-après la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »)

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (onzième session, 1992)

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

[OMISSIS]

11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.

[Recommandation générale n° 24 (vingtième session, 1999)]

10. Les États parties sont engagés à inclure dans les rapports qu'ils présentent des informations sur les maladies ou les problèmes de santé propres aux femmes ou à certains groupes de femmes, ou moins courants chez les hommes que chez les femmes, ainsi que des informations sur les mesures éventuelles prises à cet égard.

Recommandation générale n° 25 (trentième session, 2004)

12. Certaines femmes, outre la discrimination à laquelle elles sont soumises en tant que telles, peuvent être confrontées à divers types de discrimination fondée sur d'autres caractéristiques telles que la race, l'ethnie, la religion, le handicap, l'âge, la classe, la caste ou d'autres considérations. Cette discrimination frappe surtout certains groupes de femmes, ou, parfois, des hommes aussi, mais de manière ou à des degrés différents. Les États parties doivent envisager de prendre des mesures temporaires spéciales pour éliminer ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 (ci-après la « Convention d'Istanbul »)

Article 2 – Champ d'application de la Convention

1 La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.

2 Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;

b) le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;

d) le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ;

e) le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b ;

Article 60 – Demandes d’asile fondées sur le genre

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l’article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

2 Les Parties veillent à ce qu’une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d’asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l’un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d’accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d’asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d’asile sensibles au genre, y compris pour l’octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 – Non-refoulement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l’égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

IV. Motifs du renvoi préjudiciel

La juridiction de céans estime que les conditions d’un renvoi préjudiciel à la Cour sont réunies.

Recevabilité de la demande de décision préjudicielle : les circonstances de fait et de droit de l’affaire relèvent du champ d’application du droit de l’Union (directive 2013/32/UE et directive 2011/95/UE). Il n’y a pas de décision de la Cour sur des questions identiques à celles posées en l’espèce, susceptible d’aider la juridiction de céans à résoudre le litige porté devant elle relatif à des violences contre des femmes, fondées sur le genre, sous forme de violences domestiques et

de menace de meurtre d'honneur, en tant que motif de l'octroi d'une protection internationale.

Motifs :

Le motif d'irrecevabilité conformément à l'article 13, paragraphe 2, du ZUB retenu par le service des interrogatoires est analogue à celui prévu à l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32/UE. L'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32/UE est également applicable. Selon ces dispositions, des éléments ou faits nouveaux présentés par le demandeur doivent se rapporter directement à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

Selon l'arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C- 924/19 PPU et C- 925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 192, l'existence d'une décision juridictionnelle définitive par laquelle le rejet d'une demande de protection internationale pour un motif contraire au droit de l'Union a été confirmé n'empêche pas l'intéressé de déposer une demande ultérieure, au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32. L'effet utile du droit reconnu au demandeur d'une protection internationale et mentionné au point 192 du présent arrêt serait gravement compromis si une demande ultérieure pouvait être déclarée irrecevable pour le motif visé à l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32, alors que le rejet de la première demande est intervenu en méconnaissance du droit de l'Union (point 196). En effet, une telle interprétation de cette disposition aurait pour conséquence que l'application incorrecte du droit de l'Union pourrait se reproduire à chaque nouvelle demande de protection internationale, sans qu'il soit possible d'offrir au demandeur le bénéfice d'un examen de sa demande qui ne soit pas entaché par la violation de ce droit (point 197).

Sur le fondement des considérations exposées ci-avant et bien que l'affaire concerne la recevabilité de la demande de protection, la juridiction de céans estime que les conditions de droit matériel d'octroi d'une protection internationale prévues dans la directive 2011/95/UE sont pertinentes en l'espèce.

Au considérant 17 de la directive 2011/95/UE, il est indiqué que, concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination. Cela est conforme à l'article 78, paragraphe 1, TFUE, qui dispose que la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, *ainsi qu'aux autres traités pertinents*.

Selon la formation de céans, un tel traité international, applicable conformément au considérant 17 de la directive 2011/95/UE à la question qui se pose, d’octroi d’une protection internationale en cas de violences contre des femmes, fondées sur le genre, est la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Convention des Nations unies). Constitue également un tel traité la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul), qui comporte des définitions légales des notions de « violence à l’égard des femmes », ainsi que de différents actes ou formes de violence (articles 34 à 40). La Bulgarie n’a pas ratifié la Convention d’Istanbul [OMISSIS], car le *Konstitutsionen sad* (Cour constitutionnelle, Bulgarie) [OMISSIS] a considéré dans une décision que cette convention n’est pas conforme à la constitution bulgare. La question se pose compte tenu de l’effet bénéfique d’une décision éventuelle de la Cour en vertu de l’article 267 TFUE pour des États membres qui ont ratifié la Convention d’Istanbul et compte tenu de la question soulevée par la requérante concernant le retrait de la Turquie de la Convention d’Istanbul en mars 2021, qui est pertinente pour prendre en considération les conditions dans le pays d’origine conformément à l’article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive 2011/95/UE ou en cas de refoulement éventuel vers cet État conformément à l’article 2, sous f), de ladite directive.

Au vu des considérations qui précèdent, la juridiction de céans se demande s’il est justifié, lors de la qualification des violences envers des femmes fondées sur le genre, alléguées en l’espèce, de s’aider des définitions mentionnées ci-avant des Nations unies et de la Convention d’Istanbul. Elle se demande aussi s’il est possible de se fonder à cet effet sur le considérant 17 de la directive 2011/95/UE.

En cas de prise en considération de la définition de l’article 1^{er} de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, il est possible de trouver des orientations utiles relatives à la question pertinente des violences contre des femmes fondées sur le genre dans les recommandations générales relatives à l’interprétation de différentes dispositions de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes émises par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (ci-après le « Comité »), comme les points 6 à 11, ainsi que 23, de la recommandation générale n° 19, les points 10 et 12 de la recommandation générale n° 24 et le point 12 de la recommandation générale n° 25.

Dans ces recommandations du Comité, les violences fondées sur le genre sont définies : 1. Premièrement, comme des violences qui sont dirigées contre une femme seulement parce qu’elle est une femme ou qui touchent les femmes de manière disproportionnée et 2. Deuxièmement, comme des violences dirigées contre des groupes de femmes appartenant à des groupes vulnérables ou à des groupes défavorisés, comme les femmes migrantes, les femmes réfugiées et les femmes déplacées à l’intérieur d’un pays, les jeunes filles et les femmes âgées, les femmes qui se prostituent, les femmes indigènes et les femmes souffrant de handicaps physiques ou mentaux (recommandation générale n° 24) *ou d’autres*

femmes, qui, en plus de subir des discriminations dirigées contre elle en tant que femmes, peuvent aussi subir de nombreuses formes de discriminations fondées sur des motifs *supplémentaires*, comme : la race, l'ethnie, la religion, le handicap, l'âge, la classe, la caste ou d'autres considérations (recommandation générale n° 25).

Dans la Convention d'Istanbul, « la violence envers les femmes, fondée sur le genre », est aussi définie comme une violence dirigée contre une femme seulement parce qu'elle est une femme, et la « violence envers les femmes » comme une *violation des droits de l'homme* (comme dans le préambule de la Convention de Genève : tous les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Selon la juridiction de céans, la violation des droits de l'homme en cause concerne des actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

La Convention d'Istanbul définit la « violence domestique » comme tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. En outre, aux articles 34 à 40, sont indiquées différents formes/mesures/actes de violence fondées sur le genre : harcèlement, le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité (article 34), violence physique (article 35), violence sexuelle, y compris le viol (article 36), mariages forcés (article 37), mutilations génitales féminines (article 38), avortement et stérilisation forcés (article 39), harcèlement sexuel (article 40), justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur », y compris les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié (article 42).

Selon la juridiction de céans, les actes précis ainsi régis constituent des violences envers les femmes fondées sur le genre, dont certaines sont mentionnées de manière non exhaustive au considérant 30 de la directive 2011/95/UE, correspondent aux actes de persécution mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, sous a) et e), de ladite directive, y compris la violence domestique et la menace de meurtre d'honneur alléguées par WS.

Les efforts de l'Union européenne pour définir les formes de violences et de discriminations fondées sur le genre en tant que motifs légitimes de demande d'asile dans l'Union européenne sont évoquées dans résolution du Parlement européen du 8 mars 2016 sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI)) (JO 2018, C 50, p. 25). Au point 13 de la *résolution*, il est souligné que les manifestations sexuées de violences et de discriminations, y compris, mais pas uniquement, le viol et les violences sexuelles, les MGF, les mariages forcés, la violence domestique, les crimes dits

d'honneur et les discriminations sexuelles autorisées par l'État, constituent des persécutions et devraient être une raison valable de demander l'asile dans l'UE, et que cette approche devrait se refléter dans de nouvelles lignes directrices sur le genre. Il est indiqué également au point 15 de la résolution : les États membres doivent prendre des mesures pour garantir que toutes les formes de violences contre les femmes, notamment les mutilations génitales féminines, peuvent être reconnues comme une forme de persécution et, par conséquent, que leurs victimes peuvent bénéficier de la protection offerte par la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, conformément aux dispositions de la convention d'Istanbul (article 60). Au point 18 de la résolution est soulignée la nécessité d'éviter les décisions hâtives qui ne tiennent pas dûment compte du danger, notamment de mort, que courent les femmes victimes de violences à caractère sexiste si leur demande est rejetée et qu'elles sont contraintes de retourner dans leur pays.

Concernant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul ont été adoptées : la décision (UE) 2017/866 du Conseil du 11 mai 2017 relative à signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement (JO 2017, L 131, p. 13), la résolution du Parlement européen du 12 septembre 2017 sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2016)0109 – 2016/0062(NLE)) (JO 2018, C 337, p. 167) et la résolution du Parlement européen du 4 avril 2019 demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités des propositions relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sur la procédure en vue de cette adhésion (2019/2678(RSP)) [OMISSIS].

La démarche d'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul est analysée de manière détaillée dans les conclusions de l'avocat général Hogan dans l'avis 1/19 (Convention d'Istanbul), EU:C:2021:198. Selon le point 161 de ces conclusions, en l'état actuel des choses, le droit de l'Union ne prévoit pas, de manière générale, l'obligation de considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de persécution permettant d'obtenir le statut de réfugié et l'adoption de cette obligation expresse pourrait avoir d'importantes implications pratiques.

Lorsqu'elle prend en considération les définitions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention d'Istanbul pour qualifier la violence envers des femmes fondée sur le genre, en tant que motif de protection internationale, la juridiction de céans *hésite* quant à la façon dont il convient d'interpréter la notion d'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE : pour constater une telle appartenance, le genre biologique/social de la victime des persécutions est-il suffisant (violence dirigée

contre une femme seulement parce qu'elle est une femme), les formes/mesures/actes concrets de persécution (mentionnés de manière non limitative au considérant 30 de la directive 2011/95/UE ou aux articles 34 à 40 de la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique ou la menace de meurtre d'honneur allégués par WS) peuvent-elles être déterminantes pour la « visibilité du groupe dans la société », c'est-à-dire la caractéristique distinctive de ce groupe, selon les conditions régnant dans le pays d'origine, ou ces actes concernent-ils uniquement les actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous a) et e), de la directive 2011/95 ?

Selon la juridiction de céans, en cas d'allégations de violence contre des femmes fondée sur le genre, la base juridique de la prise en considération du genre biologique ou social du demandeur de protection est l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE qui définit l'appartenance à un certain groupe social. La définition d'un groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de ladite directive pose deux conditions cumulatives. L'interprétation donnée par la Cour dans l'arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C- 199/12 à C- 201/12, EU:C:2013:720, points 45 à 47, et dans l'arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C- 652/16, EU:C:2018:801, point 89, va dans le même sens : afin que l'existence d'un « groupe social », au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance « à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante.

En même temps, à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE, les *aspects liés au genre*, y compris l'identité de genre, sont mentionnés en tant qu'aspects pertinents pour cette notion, mais en employant la conjonction de coordination « ou », indiquant une alternative : aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

Selon le guide et les principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, il est typique que les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel(le)s (point 3). Selon les principes directeurs, la notion d'appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est interprétée sous forme d'alternative avec l'emploi de la conjonction de

coordination « ou » : un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société (point 29). Le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et qui sont fréquemment traitées différemment des hommes. Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays (point 30). La dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître « les femmes » en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement ou motif réel (point 31).

La juridiction de céans se demande si, lors de la détermination de l'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE, *sous la forme de violence domestique*, seul le genre (biologique ou social) est déterminant pour cette appartenance, ou s'il convient de constater une caractéristique supplémentaire différenciant le groupe, sur la base d'une interprétation littérale de la disposition de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE, qui énonce les conditions à titre cumulatif et les aspects de genre à titre alternatif.

La juridiction de céans est consciente que la détermination conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 ne peut pas être isolée des conditions régnant dans l'État d'origine, mais elle estime que, lorsqu'elle tente de qualifier la violence domestique alléguée en tant que forme de violence fondée sur le genre, elle doit tenir compte du fait que cette violence concerne les femmes à tous les niveaux de la société, quel que soient leur âge, leur niveau de formation, leurs revenus, leur situation sociale *ou leur État d'origine*. Ainsi, dans la décision attaquée [OMISSIS] du 5 mai 2021, le service des interrogatoires a considéré que « les infractions pénales commises contre des femmes dans le pays ne peuvent pas être qualifiées de phénomène concernant uniquement la société turque ».

[OMISSIS] La juridiction de céans juge opportun de souligner [OMISSIS] l'arrêt de la Cour EDH, du 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02 [OMISSIS], constatant une violation de l'article 2 de la convention concernant le décès de la mère de la requérante et une violation de l'article 3 de la convention en raison de l'échec des autorités à protéger la requérante contre la violence domestique de la part de son ex-époux. Cela vaut d'autant plus que WS habitait dans la même région de Turquie (Diyarbakır, points 97, 98 et 194 de l'arrêt).

Par ailleurs, dans certaines sociétés, la violence domestique est trop souvent considérée comme un problème personnel et elle est facilement tolérée. Ces considérations rendent encore plus difficile pour la juridiction de céans de considérer que la forme/la mesure/l'acte de violence concrète (violence domestique) fondée sur le genre est déterminant pour « la visibilité du groupe dans la société » en tant qu'élément de la définition de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE.

Ensuite, la persécution alléguée, fondée sur le genre, a pour spécificité que l'auteur de la violence est une personne qui est déjà connue de la victime et que, souvent, cette dernière se trouve dans une situation de dépendance économique ou autre vis-à-vis de cette personne, ce qui augmente ses craintes de dénoncer la violence, ou, lorsque cette violence est dénoncée, qu'elle retire sa plainte et retourne auprès de l'auteur de la violence, où elles risquent d'être à nouveau exposées à des violences de la part de celui-ci ou de sa famille. Ces considérations incitent encore davantage la juridiction de céans à ne pas considérer que, dans le cas présent, de violence domestique alléguée, la forme/les mesures/les actes de persécution fondée sur le genre sont déterminants pour la « visibilité » du groupe dans la société au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE.

Selon la juridiction de céans, dans le cas présent de violence alléguée fondée sur le genre, sous forme de violence domestique, seul le genre biologique ou social de la demandeuse est déterminant pour déterminer l'appartenance à un certain groupe social, car il correspond à la définition de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE. La juridiction de céans trouve un fondement à l'interprétation exposée dans le considérant 30 de la directive 2011/95/UE : aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées *au genre du demandeur* [OMISSIS], notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, *résultant* par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés (actes de persécution concrets au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, selon la juridiction de céans), dans la mesure où ils sont *liés aux craintes fondées* de persécution du demandeur. De la même manière, lors de l'appréciation de la demande de protection conformément à l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95/UE, il convient d'examiner le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris son sexe, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Compte tenu de ce motif pertinent en vertu de la Convention de Genève et de la directive 2011/95/UE (violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme), la femme subit plusieurs formes/mesures/actes concrets de persécution fondée sur le genre au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous a) et f), de la directive 2011/95/UE et énumérés de manière non exhaustive au considérant 30 de la directive 2011/95/UE, y compris la violence domestique alléguée et la menace de meurtre d'honneur. Lorsque ces actes concrets, du fait de leur nature ou de leur caractère répété, ou une accumulation de diverses mesures atteignent la gravité requise au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE et peuvent être qualifiés de violation grave des droits de l'homme fondamentaux, alors, la violence fondée sur le genre constitue un motif d'octroi d'un statut de réfugié conformément à l'article 1^{er}, sous A, 2), de la Convention de Genève, à

l'article 2, sous d), de la directive 2011/95/UE, ou de l'article 8, paragraphe 1, du ZUB [OMISSIS].

Indépendamment de ces considérations, la juridiction de céans éprouve des doutes quant à la qualification de la violence alléguée fondée sur le genre, sous forme de violence domestique, en tant que motif d'octroi d'une protection internationale et se demande s'il convient d'établir un lien de cause à effet au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE en cas d'allégation de violence commise par un acteur non étatique d'une persécution au sens de l'article 6, sous c), de la directive 2011/95/UE. Compte tenu de l'emploi de la conjonction de coordination « ou » au considérant 29 et à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, le lien de cause à effet (à cause de) est interprété comme :

A. un lien entre les motifs de persécution (appartenance à un certain groupe social) et les actes de persécution visés à l'article 9, paragraphe 1, ou

B. un lien entre les motifs de persécutions et l'absence de protection contre les actes de persécution dans les cas où il n'y a pas de lien entre les motifs et les actes de persécution.

Toutefois, selon la définition de l'article 6, sous c), de la directive 2011/95/UE, en cas d'allégation de persécution par un acteur non étatique, il faut qu'il soit prouvé que les personnes visées sous a) et b), dont les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre une persécution ou des atteintes graves au sens de l'article 7. C'est-à-dire que dans le cas de violence en cause fondée sur le genre, sous forme de violence domestique, exercée par un acteur non étatique, il faut obligatoirement établir un lien de causalité avec l'absence de protection de la part de l'État d'origine.

À cet égard, la juridiction de céans se demande également si, pour [établir] le lien de cause à effet au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il importe que, tant les acteurs non étatiques de la persécution que les victimes, ne reconnaissent pas en tant que tels, uniquement sur la base du genre biologique ou social, les différents actes de persécution/violence liés au genre de la victime, ou dirigés contre celle-ci. Ainsi, lors de la présentation des faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile, les candidats ne disent pas avoir eu des « problèmes à cause de leur genre », comme en l'espèce l'autorité administrative (la DAB) a considéré dans la décision précédente, du [OMISSIS] 21 mai 2020, de refus d'octroi d'une protection internationale, que « la demandeuse est majeure et n'a pas indiqué être persécuté en raison de son genre ».

Certes, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution. Cependant, il ne fait

aucun doute non plus qu'il est nécessaire d'établir un lien au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la [directive 2011/95/UE].

Selon les principes directeurs relatifs à l'appartenance à un certain groupe social du HCRNU, du 7 mai 2020, un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie, néanmoins, un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée (points 2 et 14). De même, dans les orientations du Bureau européen de soutien en matière d'asile, de mars 2020, relatives à l'appartenance à un certain groupe social : la persécution ne peut pas définir un groupe social (p. 15), mais le lien entre l'appartenance à un certain groupe social et les craintes de persécution découlant du ou des actes de persécution ou du manque de protection a une importance déterminante (p. 20). Pour la juridiction de céans, il n'y a aucune clarté concernant l'interprétation à donner à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE dans le cas particulier d'une persécution alléguée fondée sur le genre, par un acteur non étatique.

Si la persécution alléguée, sous forme de violence fondée sur le genre, une violence domestique, n'est pas prouvée en tant que motif d'octroi d'un statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE, la juridiction de céans doit apprécier le risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 2, sous f), en combinaison avec l'article 15, sous a) et b), de la directive 2011/95/UE, en cas de refoulement éventuel de la demandeuse vers le pays d'origine.

À cet égard, la juridiction de céans prend en considération le considérant 34 de la directive 2011/95/UE, en combinaison avec les articles 2 et 3 de la CEDH, droits qui sont inaliénables en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ainsi que la définition de l'article 3, sous a), de la Convention d'Istanbul et les points 1 et 7 de la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui définissent la violence fondée sur le genre comme une violation des droits de l'homme et libertés fondamentaux conformément au droit international général ou aux conventions en matière de droits de l'homme, y compris le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'interprétés dans la jurisprudence de la Cour EDH.

Si les autres conditions à cet effet sont remplies, la juridiction de céans se demande si, aux fins de la protection subsidiaire, il convient de qualifier la menace alléguée, de meurtre d'honneur, de suffisante pour établir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15, sous a), de la directive en combinaison avec l'article 2 de la CEDH (la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement) ou s'il convient de la qualifier d'inhumaine ou dégradante au sens de l'article 15, sous b), de la directive 2011/95/UE en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, dans le cadre d'une appréciation d'ensemble avec les allégations de la demandeuse relatives à un risque de nouveau mariage forcé, de

stigmatisation dans une société où les femmes qui ont donné naissance hors mariage sont vues d'un mauvais œil et la crainte d'être à nouveau persécutée par son ex-époux et sa famille. À cet égard, la jurisprudence pertinente se trouve dans l'arrêt de la Cour EDH du 20 juillet 2010, N c. Suède, requête n° 23505/09 (points 55, 59, et 60 à 62).

En cas de menace réelle de meurtre d'honneur, accompli par un seul acte de l'auteur, aux fins de l'octroi d'une protection subsidiaire, suffit-il de l'élément subjectif de la définition de l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE « n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays », ou que les femmes n'aient pas accès à des refuges pour victimes de violence domestique, où elles sont exposées à des années de quasi-détention, ce qui incitent nombre d'entre elles à retourner dans leur cadre familial où elle sont victimes de violence en l'absence de mari ou de soutien familial (point 60 de l'arrêt N c. Suède).

Dans ces conditions, la juridiction de céans estime que, pour résoudre le litige pendant devant elle, elle doit saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes.

En raison des considérations exposées [OMISSIS] l'**ADMINISTRATIVEN SAD SOFIA GRAD** (Tribunal administratif de Sofia)

ORDONNE :

[OMISSIS] LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE des questions préjudicielles suivantes en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE :

- 1) Afin de qualifier la violence envers les femmes fondée sur le genre, en tant que motif d'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la directive 2011/95/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, les définitions des conventions des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sont-elles applicables, ou la violence envers des femmes fondée sur le genre, en tant que motif d'octroi d'une protection internationale au sens du considérant 17 de la directive 2011/95/UE, a-t-elle une signification autonome, différente de celle qu'elle a dans ces traités internationaux ?
- 2) En cas d'allégation de violence envers des femmes fondée sur le genre, convient-il, afin de déterminer l'appartenance à un certain groupe social, en tant que motif de persécution au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE, de prendre en considération uniquement le genre

biologique ou social de la victime d'une persécution (violence dirigée contre une femme, seulement parce qu'elle est une femme), les formes/mesures/actes concrets de persécution tels que mentionnés de manière non exhaustive au considérant 30 de la directive 2011/95/UE peuvent-ils être déterminants pour la « visibilité du groupe dans la société », c'est-à-dire la caractéristique décisive de ce groupe, en fonction des conditions régnant dans le pays d'origine, ou ces actes concernent-ils uniquement les actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous a) et f), de la directive 2011/95/UE ?

- 3) Lorsque la demandeuse de protection allègue une violence fondée sur le genre sous forme de violence domestique, le genre biologique ou social constitue-t-il un motif suffisant pour déterminer l'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE ou convient-il d'établir une caractéristique distinctive supplémentaire du groupe, selon une interprétation littérale de cette disposition, qui énonce les conditions à titre cumulatif et les aspects de genre à titre alternatif ?
- 4) En cas d'allégation de violence fondée sur le genre sous forme de violence domestique exercée par un acteur non étatique au sens de l'article 6, sous c), de la directive 2011/95/UE, convient-il d'interpréter le lien de cause à effet au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE en ce sens qu'il suffit que soit établi un lien entre les motifs indiqués à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1, ou faut-il obligatoirement que soit constatée une absence de protection contre la persécution alléguée, ou bien le lien existe-t-il lorsque les acteurs non étatiques des persécutions ne reconnaissent pas en tant que tels les différents actes de persécution/violence liés au genre de la personne persécutée ?
- 5) Si les autres conditions à cet effet sont remplies, la menace réelle de meurtre d'honneur en cas de refoulement éventuel vers le pays d'origine peut-elle justifier l'octroi d'une protection subsidiaire en vertu de l'article 15, sous a), de la directive 2011/95/UE en combinaison avec l'article 2 de la CEDH (la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement) ou convient-il de la qualifier d'atteinte grave au sens de l'article 15, sous b), de la directive 2011/95/UE, en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, telle qu'interprétés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'une appréciation d'ensemble du risque que d'autres actes de violence fondée sur le genre soient commis, ou bien le refus subjectif exprimé par le demandeur de bénéficiaire de la protection de son État d'origine ?

[OMISSIS]